

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1er Bureau
Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 219

DOSSIER N° 219

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **26 juin 2014** prises sous la présidence de **M. Guillaume THIRARD**, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2014 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Guillaume THIRARD en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 46 du 19 février 2014,

Vu la demande d'autorisation d'extension de 823 m2 d'un ensemble commercial d'une surface de vente actuelle de 2561 m2 par création de 4 cellules d'équipement de la personne (295, 170, 160 et 198,40 m2) à AVELIN, rue de Seclin, présentée par la SCI IMMO AVELIN, enregistrée le 27 mai 2014 sous le n° 219,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2014, modifié le 20 juin 2014 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Monsieur Pierre COPPIN, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM émet un avis favorable au projet situé en zone urbaine au plan de destination générale des sols du SDAU, compatible avec le schéma directeur et les orientations du PADD relatives à la limite d'urbanisation définie par le contournement sud de l'agglomération,

Considérant que l'aménagement proposé respecte les préconisations du SDAU en prenant en compte les nuisances sonores liées au contournement de la commune d'Avelin, la qualité paysagère et architecturale du projet et la gestion des eaux par le système mis en place,

Considérant que l'intégration paysagère représente un enjeu important de par la situation du projet en entrée de ville sans discontinuité avec le tissu urbain existant et du cône de vue sur le Bois du Château dont la perspective visuelle depuis la rue de Seclin mérite d'être préservée,

Considérant que le projet d'importance relativement modeste qui s'inscrit dans une zone commerciale existante ne modifie pas en lui-même les équilibres généraux à l'échelle du grand territoire et aura un impact limité sur l'animation urbaine,

Considérant que si l'augmentation de trafic estimée à près de 2% engendrée par les nouvelles cellules aura peu de répercussion sur la fluidité du trafic, une réflexion mérite d'être engagée sur la sécurisation des accès à la zone commerciale au regard du trafic important sur la RD 2549 empruntée par plus de 6200 véhicules par jour,

Considérant qu'au regard du développement durable, les arguments développés en termes de plantation d'arbres de haute tige, de compensation de la surface imperméabilisée, de traitement des eaux, de gestion des déchets ou de « dalles evergreen » pour les stationnements plaident en faveur d'un projet en phase avec les principes de développement durable,

Considérant que de par sa localisation en zone des champs captants du sud de Lille, le projet soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau doit comporter un système de confinement des pollutions accidentelles et des voiries où la collecte des eaux de ruissellement ne générera pas d'impact sur la ressource en eau souterraine,

Considérant que la route départementale permet l'accès au site pour les piétons, par des passages protégés et des trottoirs sécurisés prolongés le long de la rue de Seclin et pour les cyclistes qui empruntent les voiries existantes agrémentées de bandes cyclables,

Considérant que si les horaires, la fréquence et l'amplitude permettent de répondre aux besoins des personnels souhaitant utiliser le bus, la proportion de clientèle utilisant ce moyen de transport collectif est nulle,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée à l'unanimité des 5 membres présents, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 3 votes favorables, le conseiller général, le président du syndicat mixte de Lille Métropole et la personnalité qualifiée du collège du développement durable étant excusés.

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Jean-Claude SARAZIN, maire de la commune d'implantation, AVELIN,
- Monsieur Bernard CORTEQUISSE, vice-président de la communauté de communes Pévèle-Carembault,
- Monsieur Xavier BONNET, adjoint de la commune la plus peuplée, LILLE,
- Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- Madame Dominique MONS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire.

Les trois votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de procéder à l'extension de 823 m² d'un ensemble commercial d'une surface de vente actuelle de 2561 m² par création de 4 cellules d'équipement de la personne (295, 170, 160 et 198,40 m²) à AVELIN, rue de Seclin, présentée par la SCI IMMO AVELIN

est **accordée**.

Fait à Lille, le 26 juin 2014

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD